

# **BStGer BB.2017.195 vom 24. September 2018**

Bundesstrafgericht, 2018-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2017.195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.195)

FR: TPF BB.2017.195 du 24 septembre 2018

IT: TPF BB.2017.195 del 24 settembre 2018

## **Regeste**

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 279 al. 3 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

- 4 -

### **E. 1.1**

Selon l'art. 279 al. 3 CPP, dans un délai de dix jours dès la réception de la communication desdites mesures, les personnes dont le raccordement de télécommunication ou l'adresse postale ont été surveillés ou celles qui ont utilisé le même raccordement ou la même adresse postale peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397 CPP.

### **E. 1.2**

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision en- treprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être actuel et pratique (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_669/2012 du 12 mars 2013 et 1B\_657/2012 du 8 mars 2013, consid. 2.3.1; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.173-174 du 24 jan- vier 2014, consid. 1.3.1; BB.2013.89 du 24 octobre 2013, consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013, consid. 1.4 et références citées).

### **E. 1.3**

Détenteur et utilisateur du raccordement 2, la qualité pour recourir de A. est patente.

### **E. 1.4**

Interjeté le 2 novembre 2017, le recours a été déposé dans le délai de dix jours suivant la communication des mesures de surveillance. Il a ainsi été formé en temps utile.

### **E. 1.5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le re- courant invoque une violation de son droit à consulter le dossier et de son droit d'être entendu.

### **E. 2.1**

À cet égard, le MPC fait valoir que les « motifs de la surveillance » ont été transmis au recourant. Celui-ci n'est pas partie à la procédure SV.09.0135 et ne saurait par conséquent requérir en particulier copie des enregistrements et retranscriptions des télécommunications surveillées. Une personne surveillée qui n'a pas la qualité de partie à la procédure ne bénéficie pas d'un accès au dossier. Elle doit néanmoins être informée de manière complète et compréhensible sur les raisons qui ont conduit à sa surveillance, sous réserve de tous les autres intérêts dignes de protection (act. 4, p. 7).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 269 al. 1 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes: de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions

- 5 -

visées à l'alinéa 2 a été commise (let. a); cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b); les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance.

### **E. 2.3**

Ce type de surveillance est soumis à l'autorisation du TMC (art. 272 al. 1 CPP). En tant qu'autorité d'autorisation (art. 272 al. 2, 273 al. 2 et 274 CPP), le TMC est ainsi appelé à vérifier l'existence de graves soupçons au sens de l'art. 269 al. 1 let. a CPP. Lors de cet examen, il n'a cependant pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner si, au vu des éléments ressortant alors de la procédure, il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise et procède donc à un examen de la qualification juridique des faits sous l'angle de la vraisemblance (ATF 141 IV 459 consid. 4.1 p. 461). Puis, au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 270 let. b CPP, les motifs, le mode et la durée de la surveillance (art. 279 al. 1 CPP). Selon l'alinéa 3 de cette même disposition, les personnes dont le raccordement de télécommunication ou l'adresse postale ont été surveillés ou celles qui ont utilisé le même raccordement ou la même adresse postale peuvent interjeter recours conformément aux art. 393-397 CPP; le délai de recours commence à courir dès la réception de la communication. La communication peut toutefois être différée ou totalement supprimée, avec l'accord du TMC, si les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires et si cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants (art. 279 al. 2 CPP).

### **E. 2.4**

Le contenu exigé de cette communication peut varier au cas par cas, en fonction des circonstances concrètes et eu égard au but de la communication (contrôle a posteriori de la mesure de surveillance par la personne touchée). Doivent être pris en compte dans ce cadre le statut procédural de la personne touchée, de même que la mesure dans laquelle l'accès au dossier lui a déjà été octroyé (TPF 2016 163 consid. 2).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la communication du MPC répond aux critères de la jurisprudence précitée. Si certes un tiers à la procédure n'a pas tel quel accès au dossier de la cause (décision BB.2014.83 + BB.2014.86 du 12 février 2015, consid. 2.3), il n'en demeure pas moins que les autres participants à la procédure aux termes de l'art. 105 al. 1 CPP qui sont directement touchés dans leurs droits, doivent se voir reconnaître la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP).

- 6 -

### **E. 2.6**

Ainsi, les personnes concernées disposent, par ailleurs, d'un droit d'accès aux décisions relatives à la surveillance et aux supports et retranscriptions des communications surveillées, à tout le moins, s'agissant d'un tiers, celles auxquelles il a participé (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 14099, p. 407 et les références citées; v. dans ce sens ATF 140 IV 40, consid. 4.1).

### **E. 2.7**

Il ressort du dossier que le recourant n'a pas eu accès aux retranscriptions des communications surveillées auxquelles il a participé, mis à part la retranscription et traduction d'une conversation du 24 avril 2017 avec B. (dossier MPC n° 09-04-0056, annexe de l'act. 4.1) qui lui a été transmise dans le cadre de l'échange d'écritures intervenu devant la Cour de céans (act. 7). Ainsi, il apparaît que le recourant n'a pu accéder aux pièces essentielles le concernant durant le délai de recours s'agissant des mesures de surveillance. Sachant que le délai de recours partait au moment de la communication de la surveillance (art. 279 al. 3 CPP), il appartenait au MPC de s'assurer que le dossier de la cause était prêt pour la consultation des parties durant ledit délai, du moins les pièces relatives à la surveillance et les documents auxquels il n'entendait pas restreindre l'accès. En effet, si le MPC peut, en vertu de l'art. 298 al. 1 CPP, choisir le moment de la communication – au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire – il doit être en mesure de produire, à ce moment, l'ensemble des pièces pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2016 du 12 avril 2016 consid. 2.2). En l'espèce, la manière de procéder du MPC n'est ainsi pas admissible et a violé incontestablement le droit d'être entendu du recourant.

### **E. 2.8**

Par conséquent, en considération de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision du MPC 18 octobre 2017 annulée. Au vu du sort du recours, il ne sied pas d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue du recours, les frais de la présente cause sont pris en charge par la Caisse de l'Etat (art. 428 al. 4 et 423 al. 1 CPP).

### **E. 4**

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause

- 7 -

et nécessaire à la défense de la partie représentée. Lorsque, comme en l'es- pèce, l'avocat ne fait pas parvenir un décompte de ses prestations, la Cour fixe le montant des honoraires selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'occurrence, une indemnité de CHF 2'000.-- (TVA incluse) ap- paraît équitable. Celle-ci sera mise à la charge du MPC.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.